

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*21305802\*

Déposé  
22-01-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0761962417

Nom

(en entier) : IDS4U

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Namur 21  
: 1300 Wavre**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard Indekeu, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt et un janvier deux mil vingt et un, a été constituée la Société à Responsabilité Limitée dénommée « IDS4U », dont le siège sera établi en Région wallonne, à 1300 Wavre, Rue de Namur 21.

**Les Fondateurs**

Monsieur Hugues Dorchy, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), Rue de la Treille 18, boîte M000.  
Monsieur Olivier Libon, domicilié à 1310 La Hulpe, avenue Roi Baudouin 23.

**Forme dénomination**

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.  
Elle est dénommée « IDS4U ».

**Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

**Objet**

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers l'import-export, l'achat, la vente, la distribution, la commercialisation, l'expertise et le commerce de :

- logiciels et matériels informatiques et électroniques de toute nature, en ce compris toutes les activités annexes telles que la conception, la réalisation et la commercialisation de logiciels et programmes, la production, l'entretien et la maintenance de matériel électronique, cette énumération étant exemplative et non limitative;
- toutes fonctions de consultance et/ou de service notamment liées à son objet;
- l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative au sens large, l'assistance, la formation et la fourniture de services, directement ou indirectement dans le domaine administratif technique, informatique et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général;
- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la création, la conception, le développement, la commercialisation de tout support tel qu'une carte à puce ou tout système d'identification, authentification ou signature électronique ad hoc;
- l'achat, la vente, la location de biens immobiliers ainsi que la gestion, la valorisation et la rénovation d'un patrimoine immobilier, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens;
- le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut exercer toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions dans d'autres sociétés notamment comme administrateur, gérant, directeur ou liquidateur. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, cession, souscription, participation, fusion ou de toute autre manière, à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou à le développer et à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

#### Des Titres - Du Patrimoine de la société

Les capitaux propres apportés par les fondateurs à la constitution s'élèvent à deux mille euros (€ 2.000,00).

En contre partie de ces apports, cent (100) actions sont émises, auxquelles les fondateurs souscrivent intégralement et inconditionnellement de la manière suivante :

- Hugues Dorchy, prénommé, déclare faire apport d'un montant en numéraire de mille euros (€ 1.000,-). En rémunération de son apport, cinquante (50) actions lui sont attribuées.

Cet apport est intégralement libéré.

- Olivier Libon, prénommé, déclare faire apport d'un montant en numéraire de mille euros (€ 1.000,-). En rémunération de son apport, cinquante (50) actions lui sont attribuées.

Cet apport est intégralement libéré.

Tous les fondateurs déclarent que tous les apports sont libérés intégralement et seront inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles.

#### Répartition bénéficiaire

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

#### Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

#### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier jeudi du mois de juin de chaque année à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

#### Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

#### 1) Administrateurs

Les comparants décident de nommer en tant qu'administrateurs, pour un terme indéterminé :

- La société à responsabilité limitée « DORCHY », dont le siège est situé à Ixelles (1050 Bruxelles), Rue de la Treille 18, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0891.912.525, représentée par son représentant permanent, Monsieur Hugues Dorchy, prénommé.

- La société à responsabilité limitée « LIBON », dont le siège est situé à 1310 La Hulpe, Avenue Roi Baudouin 23, inscrite au registre des personnes morales (Brabant-Wallon) sous le numéro 0891.950.038, représentée par son représentant permanent, Monsieur Olivier Libon, prénommé.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre rémunéré.

Les comparants décident que chaque administrateur agit seul.

2) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

3) Date de la clôture du premier exercice social

Les comparants décident que le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2021.

4) Date de la première assemblée générale ordinaire

Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en juin 2022.

5) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la société à responsabilité limitée « BHSI consult », dont le siège est situé à 5590 Ciney, Rue du Cortée 133, inscrite au registre des personnes morales (Liège) sous le numéro 0676.711.788 aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à l'administration de la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Les comparants donnent également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour déposer la version des statuts issue du présent acte constitutif dans le dossier de la société tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

6) Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent, conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le premier janvier 2021.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations.